

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°39/24 - I - CIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-et-un février deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2022-01010 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le  
13 octobre 2022,

représenté par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à  
Diekirch,

**et :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 21 septembre 2022, le juge aux affaires familiales près le  
tribunal d'arrondissement de Luxembourg a

- dit que PERSONNE1.) continue à exercer en période scolaire son droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), chaque deuxième week-end du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 18.00 heures, à charge pour PERSONNE1.) d'assurer le trajet relatif à l'exercice du droit de visite et d'hébergement,
- précisé que si PERSONNE1.) annule son droit de visite et d'hébergement, il doit verser à PERSONNE2.) une indemnité de 50 euros par jour d'annulation et par enfant,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de 50 euros par jour d'annulation et par enfant dans l'hypothèse où il annule son droit de visite et d'hébergement,
- précisé qu'en période de vacances scolaires, c'est le parent qui n'a pas accueilli les enfants pendant la dernière moitié des vacances, qui exerce son hébergement pendant le week-end de la rentrée des classes,
- précisé encore que les vacances scolaires d'une semaine commencent le samedi matin et se terminent le dimanche de la semaine suivante à 18.00 heures et les vacances scolaires de deux semaines commencent le samedi matin et se terminent le samedi de la semaine suivante à 18.00 heures et la deuxième semaine commence le samedi à 18.00 heures pour se terminer le dimanche de la semaine suivante à 18.00 heures,
- donné acte à PERSONNE1.) de son engagement à communiquer à PERSONNE2.) son planning de travail daté une semaine à l'avance et au plus tard en début de semaine,
- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 13 octobre 2022.

Suivant ordonnance du 29 décembre 2023, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Par courrier du 29 janvier 2024, le mandataire de PERSONNE1.) a fait parvenir au greffe de la Cour d'appel un acte de désistement d'instance signé par PERSONNE1.).

A l'audience du 9 février 2024, le mandataire de PERSONNE1.) a réitéré que PERSONNE1.) entend se désister de l'instance introduite par requête au greffe de la Cour d'appel le 13 octobre 2022.

La partie intimée a déclaré accepter ce désistement.

En considération de ces éléments, il y a lieu de faire droit au désistement d'instance et de le décréter.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,  
donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance par lui abandonnée.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,  
Michèle MACHADO, greffier.